

DÉCLARATION DE SUCCESSION

DÉPÔT

1° Présentation

La déclaration de succession doit être formulée en double exemplaire sur des imprimés spéciaux délivrés par l'administration fiscale (**dict. enreg. n° 3617**).

Le dépôt d'une déclaration de succession n'est pas exigé des héritiers en ligne directe et du conjoint survivant lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et des autres ayants droit, légataires ou donataires, lorsque ce même actif est inférieur à 3 000 € (**art. 800-CGI**).

2° Bureau compétent (**dict. enreg. n° 3631**)

La déclaration de succession doit être déposée à la Recette des Impôts du domicile du défunt.

Si le défunt est domicilié à l'étranger, la déclaration est faite à la **Recette principale des non-résidents : TSA 50014 - 10 rue du Centre - 93465 NOISY LE GRAND CEDEX**.

3° Territorialité

Si le défunt ou donateur est domicilié en France, tous ses biens meubles et immeubles sont imposables en France.

S'il n'est pas domicilié en France, tous ses biens meubles et immeubles situés en France sont imposables en France.

Depuis le 01.01.1999, tous les biens meubles et immeubles situés à l'étranger sont imposables en France s'ils sont reçus par un héritier, légataire ou donataire qui a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années (**art. 750 ter-CGI**).

4° Délai (**dict. enreg. n° 3634**)

Le délai est de 6 mois à compter du décès ou de la date de transcription du jugement déclaratif d'absence, lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine, et de 12 mois dans les autres cas.

Dans les départements d'Outre-Mer, le délai est de 6 mois lorsque le décès a eu lieu dans le département du domicile, et de 12 mois dans les autres cas (l'île de la Réunion a un régime particulier).

Lorsque les héritiers sont inconnus au jour du décès, l'administration admet que le délai ci-dessus ne commence à courir que du jour où l'ouverture de la succession leur a été révélée (**dict. enreg. n° 3637**).

En cas de succession vacante ou en déshérence, le délai court à compter de la décision qui a ordonné la remise de la succession entre les mains des héritiers.

- En cas de testament ignoré, le délai court à compter de sa découverte et de son ouverture (**dict. enreg. n° 3640 et 3642**).

- En cas de legs aux établissements publics ou d'utilité publique et aux départements, le délai ne court qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs sans que le paiement des droits puisse être différé plus de 2 ans après le décès (**dict. enreg. n° 3643**).

5° Intérêts de retard - majorations (**art. 1728-CGI**)

A compter du 01.01.2006, le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois (au lieu de 0,75 %).

L'intérêt de retard est calculé à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration (1^{er} jour du 7^e mois).

Lorsque le calcul du taux de l'intérêt de retard a pour point de départ une date antérieure au 01.01.2006, il convient de faire application de l'ancien taux (0,75 % par mois) jusqu'au 31.12.2005.

A partir du 1^{er} jour du 7^e mois suivant l'expiration du délai de 6 mois pour déposer la déclaration de succession, une majoration de 10 % est appliquée.

A l'issue d'un délai de 90 jours suivant une première mise en demeure, une majoration de 40 % (portée à 80 % dans le cas d'activités occultes) est appliquée.

Les intérêts de retard et majorations peuvent faire l'objet :

- soit d'une demande de transaction lorsqu'ils n'ont pas un caractère définitif,
- soit d'une demande de remise lorsqu'ils sont devenus définitifs (**CGI, LPF art. L. 247**).

6° Déclaration de succession en Corse

L'article 51 de la loi n° 2002-92 du 22.01.2002 relative à la Corse prévoit, en vue de la normalisation des successions ouvertes dans ces départements, l'allongement temporaire du délai de dépôt des déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers autres que ceux acquis à titre onéreux situés en Corse, qui passe sous certaines conditions à 24 mois pour les successions ouvertes jusqu'au 31.12.2008.

7° Prescription (**dict. enreg. n° 4119**)

L'action de l'administration se prescrit, savoir :

- le 31.12 de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit, pour les droits afférents aux biens énoncés dans cet écrit ou cette déclaration,
- le dernier jour d'un délai de 10 ans à compter du jour du décès :
 - pour les successions non déclarées,
 - pour une omission, erreur, simulation d'une dette ou indication inexacte du degré de parenté.

1° Rappel fiscal des donations et dons manuels

Pour les successions ouvertes à compter du 01.01.1992 et jusqu'au 01.01.2006, les donations et dons manuels de plus de 10 ans ne sont pas pris en compte pour la perception des droits.

Pour les successions ouvertes à compter du 01.01.2006, le délai est ramené à 6 ans.

2° Présomptions fiscales

a) Titres et valeurs

Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, parts sociales, et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

La preuve contraire ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession (**art. 752-CGI**).

La présomption du premier alinéa n'est pas appliquée aux biens ayant fait l'objet d'une libéralité graduelle ou résiduelle, telle que visée aux articles 1048 à 1061-CC.

b) Biens appartenant en usufruit au défunt (**art. 751-CGI, dict. enreg. 3701**)

Sont réputés au point de vue fiscal faire partie de la succession, jusqu'à preuve contraire, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès.

Sont réputées interposées, les personnes désignées par les articles 911-2 et 1100-CC.

Toutefois si la nue-propriété provient d'une vente ou d'une donation consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

3° Biens mobiliers

a) Biens meubles (**art. 764-CGI**)

Leur valeur est déterminée sauf preuve contraire :

- par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux ans du décès,
- par l'estimation contenue dans les inventaires dressés dans les cinq ans du décès pour les meubles meublants, dans les inventaires ou autres actes, dans le même délai, pour les autres biens meubles,
- à défaut, par la déclaration détaillée et estimative des parties.

Toutefois, pour les meubles meublants, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5% de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières.

b) Bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection

Sous réserve des dispositions de l'alinéa I de l'article 764 ci-dessus, leur valeur imposable ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus moins de dix ans avant l'ouverture de la succession.

c) Titres cotés

Pour le calcul des droits de mutation, l'évaluation des valeurs mobilières françaises et étrangères est déterminée par référence au cours moyen de la Bourse au jour de la transmission.

Pour les successions ouvertes à compter du 01.01.2004, il est possible de retenir la moyenne des trente derniers cours qui précèdent le décès.

d) Fonds de commerce

Il convient de produire une déclaration distincte des éléments incorporels du fonds, du matériel d'exploitation et des stocks.

4° Immeubles (**art. 761-CGI**)

Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle.

Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle est réputée égale à la valeur libre de toute occupation.

Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles ont fait l'objet d'une adjudication, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication majorée des charges, à moins qu'il ne soit justifié que leur consistance a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Pour les successions ouvertes depuis le 01.01.1999 :

- les immeubles occupés par les propriétaires à la date de la transmission doivent être évalués à la valeur libre de toute occupation,
- il est effectué un abattement de 20% sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsqu'à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant, par le partenaire lié par un PACS ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire (**art. 764 bis-CGI**).

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise au sens de l'article 779 II-CGI.

5° Contrats d'assurance vie

Le capital ou la rente stipulée payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré (**art. L 132-12-Code des assurances**).

Régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie

DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT	PRIMES VERSEES	
	Avant le 13.10.1998	A compter du 13.10.1998
Avant le 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré : pas de taxation	Quel que soit l'âge de l'assuré : prélèvement de 20% au-delà de 152 500 € par bénéficiaire (art. 990 I-CGI)
A compter du 20.11.1991	Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : pas de taxation	Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : prélèvement de 20% au-delà de 152 500 € par bénéficiaire (art. 990 I-CGI)
	Après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : taxation au titre des droits de succession après abattement global de 30 500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (757 B-CGI)	
A compter du 13.10.1998		Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : prélèvement de 20% au-delà de 152 500 € par bénéficiaire (art. 990 I-CGI) Après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : taxation au titre des droits de succession après abattement global de 30 500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (757 B-CGI)

6° Pacte tontinier (art. 754 A-CGI)

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du premier ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76 000 €.

EXONÉRATIONS

1° Biens ruraux (art. 793-CGI)

La mutation à titre gratuit de biens ruraux donnés à bail à long terme ou, à compter du 07.01.2006, à bail cessible hors du cadre familial ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles (GFA) bénéficie d'une exonération partielle de droits de :

- 3/4 de leur valeur lorsque la valeur totale n'excède pas 76 000 €,

- 1/2 de leur valeur au-delà de cette somme, sous réserve que les biens reçus restent la propriété du bénéficiaire de la mutation à titre gratuit pendant une durée minimale de cinq ans (**art. 793 bis-CGI**).

La limite de 76 000 € s'apprécie au niveau de chaque héritier, de chaque légataire, s'il s'agit de succession, ou de chaque donataire s'il s'agit de donation entre vifs.

Lorsque les biens transmis comprennent à la fois des immeubles ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial et des parts de GFA, la limite des 76 000 € s'applique à chaque catégorie de biens.

2° Bois et forêts et parts de groupements forestiers (art. 793-2-2°-CGI)

La mutation à titre gratuit de bois, forêts, parts de groupements forestiers est exonérée à concurrence des 3/4 de leur valeur sous certaines conditions.

3° Parts de groupements fonciers ruraux (art. 793-CGI)

Les parts de groupements fonciers ruraux (GFR) sont soumises en matière de droits de mutation à titre gratuit :

- pour leur fraction représentative de biens de nature forestière, aux dispositions applicables aux parts de groupements forestiers,
- pour leur fraction représentative de biens de nature agricole, aux dispositions applicables aux parts de GFA.

4° Transmission d'entreprises

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur, sous certaines conditions de détention et de conservation :

- les parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès (**art. 787 B-CGI**),

- la totalité ou la quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmis par décès (**art. 787 C-CGI**).

5° Transmission d'immeubles (art. 793-CGI)

a) Immeubles acquis, neufs ou achevés avant le 01.07.1994, entre le 01.06.1993 et le 31.12.1994 ou entre le 01.08.1995 et le 31.12.1995

Leur première transmission à titre gratuit bénéficie d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (abattement de 46 000 € par part sous certaines conditions). Le bénéfice de l'exonération est entre autres conditions réservé aux immeubles qui ont été affectés de façon exclusive et continue à l'habitation principale pendant :

- au moins cinq ans depuis l'acquisition, pour les immeubles acquis entre le 01.06.1993 et le 31.12.1994,
- au moins deux ans depuis l'acquisition, pour les immeubles acquis entre le 01.08.1995 et le 31.12.1995. Dans ce cas, le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit doit prendre l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation (principale ou secondaire) pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission.

b) Immeubles locatifs acquis entre le 01.08.1995 et le 31.12.1996

Les immeubles d'habitation et les garages acquis sous le régime des droits d'enregistrement (notamment les immeubles achetés depuis plus de cinq ans) entre le 01.08.1995 et le 31.12.1996 bénéficient lors de leur première mutation à titre gratuit d'une exonération partielle de droits (à concurrence des 3/4 de la valeur de l'immeuble, plafonnée à 46 000 € par part). Pour bénéficier de l'exonération, les immeubles doivent, dans les six mois de leur acquisition, avoir été donnés à bail pendant au moins neuf ans à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du propriétaire, qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

6° Monuments historiques

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique (**art. 795 A-CGI**).

Ces dispositions sont étendues aux parts de sociétés civiles immobilières à caractère familial, propriétaires de ces mêmes biens.

7° Immeubles situés en Corse

Pour les successions ouvertes entre le 23.01.2002 et le 31.12.2010, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation par décès.

Pour les successions ouvertes entre le 01.01.2011 et le 31.12.2015, cette exonération est applicable à concurrence de la moitié de la valeur de ces mêmes biens (**art. 51 de la loi n° 2002-92 du 22.01.2002 - art. 1135 bis-CGI**).

8° Divers

Sont également exonérées :

- les reversions des rentes viagères entre époux et entre parents en ligne directe (**art. 793 1-5°-CGI**),
- la transmission par décès du bénéficiaire du contrat de travail à salaire différé dont la dévolution est régie par l'article L. 321-14 du code rural (**art. 793 1-6°-CGI**),
- les successions des militaires, des personnes décédées par faits de guerre, en captivité, au cours de leur déportation ou du fait d'actes de terrorisme, des sapeurs-pompiers (**art. 796-CGI**).

RÉGIME SPÉCIAL DES ENFANTS ADOPTÉS PAR ADOPTION SIMPLE

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple (**art. 786-CGI**).

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l'article 368 1-1^{er}-CC ainsi qu'à celles faites en faveur des personnes énumérées à l'article 786 al. 2 du CGI.

Pour les successions ouvertes à compter du 01.01.2007, les règles dérogatoires de l'article 368 1-CC ne sont plus applicables si le défunt, enfant adopté simple, laisse un conjoint survivant : la succession est alors dévolue dans les conditions du droit commun :

- droit de retour légal des frères et sœurs de l'adopté sur les biens de famille,
- nouveau droit de retour légal institué au profit des père et mère par la loi du 23.06.2006.

PASSIF

Pour qu'une dette soit déductible, il faut :

- qu'elle existe à la charge du défunt au jour de son décès,
- qu'elle soit justifiée par un titre, ou par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite (**art. 768-CGI**).

Sont ainsi déductibles :

- les dettes commerciales,
- les frais de dernière maladie sans limitation,
- les frais funéraires dont la limite est portée à 1 500 € pour les successions ouvertes à compter du 01.01.2003 (910 € du 01.01.1996 au 31.12.2002),
- les impôts sur le revenu, fonciers, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle,
- les honoraires des actes faits par le défunt ou dans son intérêt.

De même sont déductibles :

- les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie (**art. 775 bis-CGI**),
- le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursés par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié par un PACS (**art. 775 quater-CGI**).

LIQUIDATION DES DROITS

ABATTEMENTS

BENEFICIAIRES	SUCCESSION	DONATION	ARTICLE	
Conjoint survivant	76 000 € 50 000 € au prorata des droits légaux	76 000 € 50 000 € au prorata des droits légaux	779 I-CGI 775 ter-CGI	A c/ 01.01.2002 A c/ 01.01.2005
Partenaire d'un PACS	57 000 €	57 000 €	779 III-CGI	A c/ 01.01.2002
Ascendants ou enfants vivants ou représentés par suite de décès ou renonciation	50 000 € * 50 000 € au prorata des droits légaux	50 000 € * 50 000 € au prorata des droits légaux	779 I-CGI 775 ter-CGI **	A c/ 01.01.2005 A c/ 01.01.2005
Petits-enfants	-	30 000 €	790 B-CGI	A c/ 01.01.2003
Arrières-petits-enfants	-	5 000 €	790 D-CGI	A c/ 01.01.2006
Frères ou sœurs vivants ou représentés par suite de décès ou renonciation	5 000 € * 57 000 € sous conditions	5 000 € * 57 000 € sous conditions	779 IV-CGI 788 II-CGI	A c/ 01.01.2006 A c/ 01.01.2005
Neveux et nièces	-	5 000 €	790 C-CGI	A c/ 01.01.2006
Personnes handicapées	50 000 €	50 000 €	779 II-CGI	A c/ 01.01.2005
A défaut d'autre abattement	1 500 €	-	788 IV-CGI	A c/ 01.01.2002

* Entre les représentants des enfants ou des frères et sœurs renonçants, ces abattements se divisent selon les règles de la dévolution légale.

**NB. Aucune précision n'a été apportée suite à la nouvelle loi en ce qui concerne l'abattement global de 50 000 € de l'article 775 ter-CGI.

TAUX DES DROITS DE SUCCESSION

(art. 777 CGI - dict. enreg. n°3995-a et suivants)

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TAUX	RETRANCHER
I - En ligne directe		
N'excédant pas 7 600 €	5 %	-
Comprise entre :		
7 600 et 11 400 €	10 %	380 €
11 400 et 15 000 €	15 %	950 €
15 000 et 520 000 €	20 %	1 700 €
520 000 et 850 000 €	30 %	53 700 €
850 000 € et 1 700 000 €	35 %	96 200 €
au delà de 1 700 000 €	40 %	181 200 €
II - Entre époux		
N'excédant pas 7 600 €	5 %	-
Comprise entre :		
7 600 et 15 000 €	10 %	380 €
15 000 et 30 000 €	15 %	1 130 €
30 000 et 520 000 €	20 %	2 630 €
520 000 et 850 000 €	30 %	54 630 €
850 000 € et 1 700 000 €	35 %	97 130 €
au delà de 1 700 000 €	40 %	182 130 €
III - Entre frères et sœurs		
N'excédant pas 23 000 €	35 %	-
Au delà de 23 000 €	45 %	2 300 €
IV - Entre collatéraux jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement		
Sur la part nette taxable	55 %	-
V - Entre collatéraux au delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non-parentes		
Sur la part nette taxable	60 %	-
VI - Entre partenaires d'un PACS		
N'excédant pas 15 000 €	40 %	-
Au delà de 15 000 €	50 %	1 500 €

BARÈME DE L'USUFRUIT

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE	AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE
Moins de 21 ans	9/10	1/10	Moins de 71 ans	4/10	6/10
Moins de 31 ans	8/10	2/10	Moins de 81 ans	3/10	7/10
Moins de 41 ans	7/10	3/10	Moins de 91 ans	2/10	8/10
Moins de 51 ans	6/10	4/10	Plus de 91 ans	1/10	9/10
Moins de 61 ans	5/10	5/10			

PART DU CONJOINT SURVIVANT

Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé (**art. 732-CC** modifié par la loi n°2006-728 du 23.06.2006).

En présence de :	DROITS LEGAUX	DROITS EN CAS DE DONATION OU TESTAMENT
• Enfants communs	Totalité en usufruit ou 1/4 en PP (art. 757-CC)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit • 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit • 3 enfants et plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit
• Enfants non communs	1/4 en PP (art. 757-CC)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit • 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit • 3 enfants et plus : 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
• Père et mère	1/2 en PP (art. 757-1-CC)	• Totalité des biens (sauf droit de retour prévu à l'article 738-2-CC)
• Père ou mère	3/4 en PP (art. 757-1-CC)	• Totalité des biens (sauf droit de retour prévu à l'article 738-2-CC)
• Frère(s) et sœur(s)	Totalité des biens (757-2-CC) (sauf droit de retour prévu à l'article 757-3-CC)	• Totalité
• Neveu(x) et nièce(s)	Totalité en PP	• Totalité

RÉDUCTIONS

1° Pour enfants (art. 780-CGI)

Tout héritier, légataire ou donataire, qui a 3 enfants et plus, vivants, représentés ou décédés après l'âge de 16 ans révolus ou décédés avant cet âge pour faits de guerre, bénéficie sur l'impôt à sa charge, d'une réduction limitée à 305 € par enfant en sus du 2^{ème}, (610 € en ligne directe ou entre époux).

2° Pour les mutilés de guerre à 50 % (art. 782-CGI)

Les droits dus sur les biens qu'ils recueillent sont réduits de moitié sans pouvoir excéder 305 €.

3° Réductions liées à l'âge du donateur (art. 790 I-CC)

Nature de la transmission	AGE DU DONATEUR		
	moins de 70 ans	entre 70 ans et 80 ans	plus de 80 ans
En pleine propriété	50 %	30 %	-
En usufruit			
En nue-propriété	35 %	10 %	

PAIEMENT DES DROITS

Les droits doivent en principe être payés en numéraire ou en valeurs du Trésor ou en créances sur l'Etat au moment du dépôt de la déclaration de succession.

1° DATION EN PAIEMENT DES DROITS (art. 1716 bis-CGI)

Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel ou d'immeubles en nature de bois, forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'Etat, ou d'immeubles bâtis ou non bâtis afin de les céder à une collectivité territoriale et aux organismes publics qui en dépendent ou à un organisme d'habitations à loyer modéré, sous réserve de l'acceptation de l'acquéreur et de son engagement à destiner le bien à l'usage de logements présentant le caractère d'habitations à loyer modéré, après une évaluation faite par le service des domaines.

2° PAIEMENT DIFFÉRÉ (dict. enreg. n° 4055)

Les ayants-droit peuvent différer le paiement des droits :

- quand il existe une attribution préférentielle ou une réduction de libéralité prévue à l'article 1772 bis-CGI,
- quand une personne recueille la nue-propiété d'un bien : dans ce cas le paiement est différé jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant le décès de l'usufruitier.

Le bénéfice du paiement différé est accordé moyennant certaines conditions de garantie et le paiement d'un intérêt annuel au taux légal (2,95% en 2007).

Pour les biens reçus en nue-propiété, il est possible de choisir de payer les droits sur :

- la valeur de la nue-propiété : le bénéficiaire paye l'intérêt annuel jusqu'au jour du paiement effectif des droits dus,
- la valeur de la pleine-propiété au jour du décès : aucun intérêt n'est dû.

Le bénéfice du paiement différé est étendu au conjoint survivant si la succession est composée d'au moins 50% de biens non liquides au sens de la législation fiscale (taux d'intérêt réduit d'un tiers (1,97 % en 2007) (D. 2005-464 du 06.05.2005 ; I.F. du 26.07.2005)

3° PAIEMENT FRACTIONNÉ (dict. enreg. n° 4056)

Il est possible d'obtenir un paiement fractionné sur un délai n'excédant pas 5 ans (10 ans pour les successions en ligne directe ou entre époux) sous les mêmes conditions de garanties et de paiement d'un intérêt annuel au taux légal.

Pour les successions ouvertes à compter du 15.05.2005, le décret 2005-464 du 06.05.2005 et l'instruction fiscale du 26.07.2005 ont aménagé le régime du paiement fractionné dont bénéficiait déjà le conjoint survivant lorsque la succession était composée d'au moins 50 % de biens non liquides, en élargissant le champ de garanties qui peuvent être offertes par le conjoint et en fixant le taux de l'intérêt au tiers du taux légal (soit 0,98% pour 2007).

4° TRANSMISSION D'ENTREPRISES (art. 397 A-CGI, an. III)

Il est possible de différer le paiement des droits pendant 5 ans, puis de payer par fractionnement pendant dix ans.

Les mutations doivent porter :

- sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et exploitée par le donateur ou le défunt,
- sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5 % du capital social.

NOUVEAUTÉS ISSUES DE LA LOI DU 23.06.2006

DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT

Le droit temporaire au logement du conjoint survivant (art. 763-CC) est étendu au partenaire d'un PACS (515-6 CC). Ce droit est exonéré des droits de mutation à titre gratuit (art. 789 bis-CGI).

RÉSERVE DES ASCENDANTS

L'article 914-CC est abrogé : pour les successions ouvertes à compter du 01.01.2007, la réserve des ascendants est supprimée.

Est créé un droit de retour légal au profit des père et mère des biens par eux donnés (art. 738-2-CC), qui s'exerce à concurrence des quotes-parts fixées à l'article 738-CC (soit, limité en valeur à un quart de la succession pour chacun des parents).

Ce droit de retour n'est pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit (763 bis-CC).

OPTION SUCCESSORALE

L'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net (art. 768-CC).

Le délai pour opter est réduit à quatre mois (art. 771-CC).

L'héritier inactif peut être sommé de prendre parti à l'issue de ce délai : à défaut de l'avoir fait dans les deux mois de la sommation, il est réputé acceptant pur et simple (art. 772-CC).

La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession (**art. 780-CC**).
Les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option séparément chacun pour sa part (**art. 775 al.2- CC**).

OPTION DU CONJOINT SUCCESSIBLE

Le conjoint n'est pas tenu par un délai d'option sauf si un héritier l'y invite : il dispose alors d'un délai de trois mois pour prendre parti. A défaut, il est réputé avoir opté pour l'usufruit (**art. 758-3-CC**).

Il est également réputé avoir opté pour l'usufruit s'il décède sans avoir exercé son option (**art. 758-4-CC**).

LE CONJOINT SURVIVANT, HÉRITIER RÉSERVATAIRE

Le conjoint survivant non divorcé est réservataire à la seule condition que le défunt ne laisse pas de descendants (**art. 914-1-CC**).

REPRÉSENTATION DES RENONÇANTS

La représentation des renonçants est admise dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale (privilegiée) (**art. 754-CC**).

Les nouvelles dispositions reconnaissent sur le plan fiscal les effets de la renonciation ("l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier" art. 805-CC) et permettent au représentant venant en lieu et place du renonçant de bénéficier des abattements sur la base imposable. Ces abattements se divisent selon les règles de la dévolution (**art. 779 I-b-CGI**).

SUCCESSIONS VACANTES ET EN DESHÉRENCE

Le régime est simplifié (**art. 809 à 810-12-CC**).

Une succession est vacante :

- lorsqu'il ne se présente personne pour la réclamer et qu'il n'y a pas d'héritier connu,
- lorsque tous les héritiers connus ont renoncé,
- lorsqu'à l'expiration d'un délai de six mois depuis son ouverture, les héritiers connus n'ont pas opté.

INDIVISION

Les règles de l'indivision sont assouplies (**art. 815 et suivants-CC**).

Ainsi, et notamment, le ou les indivisaires qui représentent au moins les deux tiers des droits indivis peuvent effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis (**art. 815-3 CC**).

RECHERCHE D'HÉRITIERS

Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritiers dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession.

Aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa (**art. 36 de la loi n° 2006-728 du 26.06.2006**).

DIVERS

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (loyers des baux commerciaux et d'habitation ou à usage mixte)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Indice du 1 ^{er} trimestre	1 047	1 058	1 071	1 083	1 125	1 159	1 183	1 225	1 270	1362
Indice moyen	1 038,00	1 063,25	1 065,00	1 075,50	1 108,50	1 145,75	1 172,00	1 211,00	1 269,50	1312,00
Indice du 2 ^e trimestre	1 060	1 058	1 074	1 089	1 139	1 163	1 202	1 267	1 276	1366
Indice moyen	1 045,75	1 062,75	1 069,00	1 079,25	1 121,00	1 151,75	1 181,75	1 227,25	1 271,75	1334,50
Indice du 3 ^e trimestre	1 067	1 057	1 080	1 093	1 145	1 170	1 203	1 272	1 278	1381
Indice moyen	1 055,00	1 060,25	1 074,75	1 082,50	1 134,00	1 158,00	1 190,00	1 244,50	1 273,25	1360,25
Indice du 4 ^e trimestre	1 068	1 074	1 065	1 127	1 140	1 172	1 214	1 269	1 332	1406
Indice moyen	1060,50	1061,75	1 072,50	1 098,00	1 137,25	1 166,00	1 200,50	1 258,25	1 289,00	1378,75

INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

2004		2005		2006	
1 ^{er} trimestre		1 ^{er} trimestre	102,10	1 ^{er} trimestre	104,61
2 ^e trimestre	100,00	2 ^e trimestre	102,60	2 ^e trimestre	105,45
3 ^e trimestre	100,75	3 ^e trimestre	103,07	3 ^e trimestre	106,36
4 ^e trimestre	101,45	4 ^e trimestre	103,78	4 ^e trimestre	107,13



Pour nous joindre
un numéro unique
Tél. 0 810 10 00 10
Fax 0 810 12 00 12
(Coût d'un appel local)

5, rue de Castiglione
75001 PARIS

3, rue Archimède
79000 NIORT

50, rue Chanzy
28000 CHARTRES

18, avenue Maréchal Foch
21000 DIJON

129, rue Servient
69326 LYON cedex 03

155-157, cours Berriat
38028 GRENOBLE cedex 01



SIÈGE SOCIAL
8, rue du Sapeur Michel Jouan
CS 63901
35039 RENNES cedex

Nouvelle adresse (1^{er} juillet) :
"Le Papyrus"
29, rue de Lorient
35000 RENNES

www.ogbd.fr
contact@ogbd.fr

Membre de la Chambre Syndicale
des Généalogistes et Héraldistes de France